PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-barthélemy-d'anjou

Saint-barthélemy-d'anjou, le
17/09/2026

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2026

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**PAPREC PLASTIQUES**

7 rue du Docteur Lancereaux
75008 Paris

Références : EC-2026-404-INSP-PAPREC PLASTIQUES-Trémentines-RAP
Code AIOT : 0006302822

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2026 dans l'établissement PAPREC PLASTIQUES implanté 4 RUE DES METIERS 49340 Trementines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

L'inspection a été réalisée de façon inopinée dans le cadre de l'action nationale détaillée ci-dessous.
Pour la période 2014 - 2025, le secteur de la gestion des déchets représente 14% des accidents (événements qui ont porté atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement) et 28% pour les incidents (événements qui auraient pu porter atteinte à ces intérêts cités supra).
Pour 2025, une hausse du recensement de l'accidentologie est constatée de l'ordre de +22%, tant au niveau des accidents qu'au niveau des incidents. Une hausse supplémentaire est également constatée au 1er semestre 2026. Ces hausses concernent en majorité des évènements sur des sites du secteur du traitement de déchets.
Par ailleurs, le contexte général de changement climatique entraînant des périodes de canicules et

des mégafeux en particulier mettent en exergue le besoin de définir des stratégies de lutte contre l'incendie adaptées.
Il est rappelé que la conformité aux points de contrôle ne présage pas du respect par le site de toutes les prescriptions en matière de lutte contre les incendies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPREC PLASTIQUES
- 4 RUE DES METIERS 49340 Trementines
- Code AIOT : 0006302822
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PAPREC PLASTIQUES à Trémentines exploite un centre de tri-transit-regroupement et valorisation de déchets non dangereux, spécialisé dans le recyclage, la transformation et le négoce de matières plastiques PVC. Il s'agit essentiellement de rebuts de fabrication (fenêtres, tuyaux,...) 100% d'origine industrielle.
L'établissement est exploité sous couvert d'un arrêté du préfet du 16 décembre 2002 (D3-2002-n°884), complété par des récépissés de changement d'exploitants des 10 décembre 2003, 10 juin 2005 et 10 mai 2006, par des arrêtés complémentaires du 3 juillet 2007 (D3-2007-n° 392) et du 12 septembre 2011 (DIDD-2011-n° 409) ainsi que les pris actes du 26 septembre 2011 (construction d'un auvent), du 29 juillet 2013 (construction d'un bâtiment) et du 12 août 2014 (construction de 3 silos d'expédition) et du 31 décembre 2014 (bénéfice des droits acquis).

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| 3 | Plan des bâtiments | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9 | Demande d'action corrective | |
| 4 | Rétentions | Arrêté Préfectoral du 16/12/2002, article 11.3 | Demande d'action corrective | 30 jours |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 1 | Accessibilité et voies engins | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 7 | Sans objet |
| 2 | Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Préfectoral du 16/12/2002, article Article 9 | Sans objet |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est constaté à proximité de plusieurs PIA que l'émulseur conditionné en fût de 200 L disposé à côté de chaque PIA n'est pas placé sur rétention.

Il est demandé à l'exploitant de placer les fûts d'émulseur sur rétention adaptée.

Par ailleurs, il est recommandé à l'exploitant de faire figurer sur le plan du Plan de Défense Incendie la localisation du poteau incendie n° 11243.

### 2-4) Fiches de constats

**N°** 1 : Accessibilité et voies engins

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 7 |
| **Thème(s) :** Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026 |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>I. - Accessibilité<br>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.<br>Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.<br>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.<br>[...]<br>II. - Voie "engins"<br>Au moins une voie "engins" est maintenue dégagée pour :<br>- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;<br>- l'accès au bâtiment ;<br>[...]<br>Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :<br>- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;<br>[...]<br>- aucun obstacle n'est disposé entre la voie "engins" et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes.<br>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie "engins" permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. |
| **Constats :**<br><br>Il est constaté la présence de plusieurs accès à l'installation pour permettre à tout moment l'intervention des secours. Une voie "engins", non encombrée, permet l'accès aux bâtiments et la circulation sur la périphérie du bâtiment. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/12/2002, article Article 9

**Thème(s) :** Autre, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Il dispose notamment de :
> réserves suffisantes de produits et matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement (produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants…).
> moyens de défense contre l'incendie (plans, extincteurs, ...),
> 2 hydrants au moins (poteaux et bornes incendie, ...) capables de fournir un débit simultané de 185 m3/h sous une pression dynamique minimum de 1 bar,
> une réserve d'eau de 120 m3 au moins située à 100 m au maximum des bâtiments. L'aire d'aspiration, accessible en toutes circonstances aux véhicules de lutte contre l'incendie, est aménagée conformément aux directives des Services d'Incendie et de Secours.
[...]
Les moyens de lutte contre l'incendie sont judicieusement répartis dans l'établissement. Ils sont situés à proximité des dégagements, leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.
Les hydrants sont d'un modèle incongelable.
Tous les matériels de sécurité et de secours (détection et lutte contre un sinistre) sont correctement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

**Constats :**

> il est constaté la présence de produits absorbants dans le bâtiment A (Broyage/déchiquettage du plastique).
> Il est constaté la présence de plusieurs extincteurs. Les extincteurs vus portent une étiquette mentionnant un contrôle réalisé en mai 2026.
> il est constaté la présence de plusieurs PIA (NOTA: ce sont des RIA d'un modèle incongelable fonctionnant sous air). Ceux vus portent une étiquette mentionnant un contrôle réalisé en février/mars 2026. Les PIA fonctionnent avec un émulseur conditionné en fût de 200 L disposé à côté de chaque PIA.
Un registre de contrôle est consulté sur site, les dates de contrôle des moyens de lutte contre l'incendie (environ 200 extincteurs, 13 PIA) sont cohérentes avec les étiquettes apposées sur les équipements.
> il est constaté la présence de trois poteaux incendie sur la voie publique à moins de 300 m du site (n°11243, 11231, 11230).
Au jour de l'inspection, l'exploitant ne dispose que d'une vérification des débits datée de 2019 mentionnant en particulier l'un des poteaux incendie comme étant hors service et devant être réparé en 2022.
Par courriel du 14/09/2026, l'exploitant a justifié du débit des trois poteaux vérifiés le 14/11/2023.
Le débit sous 1 bar de pression résiduelle a été mesuré à 120 m3/h pour les trois poteaux.
La prescription contrôlée fait référence à l'étude de dangers du site qui prévoyait deux poteaux incendie de 90 et 95 m3/h et un débit simultané de 185 m3/h.
En considérant seulement deux poteaux incendie (ceux situés à moins de 200 m), le débit

simultané est de 240 m3/h et, est conforme aux attendus réglementaires.
Contactée par l'exploitant, la collectivité en charge des poteaux incendie indique que le prochain contrôle des débits n'aura lieu qu'en 2028; le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ayant été modifié fin 2024 pour n'imposer un contrôle que tous les 5 ans.
> il est constaté la présence d'une réserve d'eau incendie d'au moins 120 m3 (la contenance du bassin étant nettement supérieure avec 370 m3 en théorie).
L'exploitant déclare disposer d'une tête de sprinklage sur le broyeur (déclenchement par température comme un fusible).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 3 : Plan des bâtiments

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9

**Thème(s) :** Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

**Constats :**

Il a été constaté la présence des plans des bâtiments et des aires de gestion des déchets dans le Plan de Défense Incendie (PDI) du site. Les plans localisent notamment les accès pompiers, les poteaux incendie, la réserve d'eau, les zones à risque électrique, à risque inflammable...

**REMARQUE : Seuls trois poteaux incendie figurent sur le plan du PDI, celui à l'entrée rue du grand village, celui un peu plus éloigné au rond-point et celui derrière la RN160 difficilement utilisable. Le poteau en zone résidentielle rue des camélias (n° 11243) est plus proche du site que celui du rond-point et mériterait de figurer sur le plan du PDI.**

Le PDI comporte également un inventaire des produits chimiques du site (huiles, solvants, carburant, antigel...) avec leur lieu de stockage, les quantités maximales et les dangers liés.

Il est constaté qu'une version papier du PDI est disponible pour les pompiers à l'entrée du site dans une boite rouge.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est recommandé à l'exploitant de faire figurer sur le plan du PDI le poteau incendie n° 11243.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**N°** 4 : Rétentions

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/12/2002, article 11.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétentions

**Prescription contrôlée :**

[...]Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention étanche dont le volume utile est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs.
Pour les stockages exclusivement constitués de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants.[...]

**Constats :**

**NON-CONFORMITÉ : Il est constaté à proximité de plusieurs PIA que l'émulseur conditionné en fût de 200 L disposé à côté de chaque PIA n'est pas placé sur rétention.**
L'émulseur est identifié "SFPM 6/6 AFFF AR pour feux d'hydrocarbures et de liquides polaires" avec un pictogramme "Cancérogène, Mutagène, Toxique pour la Reproduction".

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de placer les fûts d'émulseur sur rétention adaptée et de façon générale de le faire pour tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol.
Nota : l'inspection rappelle également que l'exploitant doit veiller à disposer d'émulseurs sans PFAS.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 30 jours